II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 14 novembre 1984
modifiant la décision 83/421/CEE en ce qui concerne la liste des établissements de Norvège agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(84/572/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers (1), modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE (2), et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1 points a) et b),

vu la directive 77/96/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine (3), modifiée en dernier lieu par la directive 84/319/CEE (4), et notamment son article 4,

considérant que la liste des établissements de Norvège agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement dans la décision 83/421/CEE de la Commission (5) ;

considérant qu'une inspection de routine effectuée en application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 83/196/CEE de la Commission, du 8 avril 1983, relative aux contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers (6), a fait apparaître que le niveau d'hygiène de certains établissements a subi des changements par rapport à la précédente inspection ;

considérant que cette même inspection a montré que quelques établissements répondent aux conditions générales et particulières, établies par la directive 77/96/CEE ; que, dès lors, ils peuvent être autorisés à soumettre des viandes porcines fraîches contenant des muscles squelettiques à un examen, en vue d'éliminer les viandes renfermant des trichines, ou à un traitement par le froid garantissant que les trichines éventuellement présentes dans ces viandes sont rendues inoffensives ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 83/421/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1984.

Par la Commission
Poul DALSAGER
Membre de la Commission

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
(2) JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.
(3) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 67.
(4) JO n° L 167 du 27. 6. 1984, p. 34.
(5) JO n° L 238 du 27. 8. 1983, p. 35.
(6) JO n° L 108 du 26. 4. 1983, p. 18.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
	I. VIANDE BOVINE	
	Abattoirs et ateliers de découpe	
13	Agro Fellesslakteri	Egersund
21	Bøndernes Salgslag	Steinkjer
22	Bøndernes Salgslag	Husbysjøen
	II. VIANDE PORCINE (1)	
	Abattoirs et ateliers de découpe	
13 T	Agro Fellesslakteri	Egersund
21 T	Bøndernes Salgslag	Steinkjer

(1) Les établissements en regard desquels figure la mention « T » sont admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter l'examen pour le dépistage des trichines prévu à l'article 2 de ladite directive.